

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 18^{ième} jour du mois de Décembre,

A la requête de KWIZERA Alfred résidant à Gasekebuye;

Je soussigné, UWIKUNDA Christian Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y résidant, ai signifié à MUKANKUSI Julienne le jugement RCA 367/2017 en cause KWIZERA Alfred contre MUKANKUSI Julienne rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance MUHA en matière civile le 27/10/2017 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

1. Ihinyanyuye urubanza RCF 87/2012 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Kinindo ku wa 19/02/2014 mu ngingo yarwo y'indwi uku gukurikira:
 - a) MUKANKUSI Julienne arahebujwe ku

birezo yarondera kuri KWIZERA Alfred ariko agumana uburenganzira bwo kuramutsa abana;

- b) Ingingo ya 1^o gushika kuya 6^o y'urubanza RCF 87/2012 zirakomejwe;
2. Amagarama y'urubanza uko aharurwa kwose atangwa na MUKANKUSI Julienne.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance MUHA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

COUR CONSTITUTIONNELLE**ARRET RCCB 350 DU 20 DECEMBRE 2017**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/P.R./204/2017 du 15 décembre 2017 ayant pour objet le contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité; la requête a été reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 18 décembre 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 350;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

La Cour est régulièrement saisie;

Considérant que l'article 228 alinéa 2 de la Constitution dispose: «Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis

obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » et que la Cour est saisie pour effectuer un contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité;

La Cour est compétente pour connaître la requête lui soumise;

Considérant que le Président de la République a qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle tels qu'ils ont été énoncés au premier considérant et que l'objet de la requête est un contrôle à priori de la constitutionnalité d'une loi organique tel que prévu par la Constitution en son article 197 alinéa 4 qui dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle;

La requête est par conséquent recevable;

Considérant que la Constitution en son article 268, 2^{ème} tiret prévoit la mise en place d'un Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité et que son article 276 quant à lui dispose: « Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité »;

Considérant que la loi sous examen est une loi organique portant sur les missions, la

composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité;

Considérant que l'analyse de cette loi en tout et en chacune de ses dispositions ne relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions de la loi organique portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité, sont toutes et en chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 20 décembre 2017;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)